

« Clavis David »

Riposte à « Crux Joachim » : la juridiction, le temple et l'attente

Qu'il vous plaise, lecteurs, de voir notre plume retourner au fer sur une dispute de si haut aloi.

Maître Abauzit a trouvé un continuateur. M. Joachim Crux, qui anime une chaîne de controverse, a consacré deux vidéos à la question qui nous occupe. La première, le 11 septembre, répondait au Père Jacques de Saint-Joseph. La seconde, le 4 octobre, s'intitule « Succession et juridiction : face à Julien Guillerme et Père Jacques ». Il y répond à un commentaire qu'un canal avait laissé sous la précédente, et qui s'achevait sur une question simple : concrètement, que proposez-vous ?

Rendons-lui d'emblée ce qui lui revient. Là où son devancier susmentionné esquivait, il répond. Il le fait avec une sorte de franchise, et expose sans fard une position que beaucoup partagent sans oser la dire. Il popularise la Thèse de Cassiciacum mieux que ses docteurs. Être efficient, oui ; déficient, non : de la volonté mauvaise, saint Augustin disait déjà *non enim est efficiens, sed deficiens* (*La Cité de Dieu*, XII, 7). Plus entier que tel autre sophiste de sa chapelle, il n'en est pas moins retors. Son hommage à Mgr Lefebvre et aux pionniers du combat antimoderniste, qui ont frayé la voie dans le feu de l'action, est de surcroît recevable : nous le reconnaissons volontiers.

L'homme a la mine de son emploi : l'allure peu amène d'un vigile de bijouterie qui dévisage chaque client comme un voleur en puissance. Nous verrons que ce regard méfiant tient lieu, chez lui, de théologie de l'Église.

Deux précisions avant d'entrer en matière. La revue n'est pas le projet *Unam Sanctam*, quelque estime que nous lui portions : elle ne répond que de ce qu'elle écrit. Notre contradicteur confond l'un et l'autre ; c'est confondre le soutien avec l'identité. Nous laisserons donc de côté la querelle des épithètes, jansénisme, pharisaïsme et autres : la question que nous avons posée suffit, et sa réponse aussi. Nous suivrons enfin notre règle : la personne au détour d'un chapitre, le fond au centre.

I. Le mot est lâché : *statu quo*

À la question posée, M. Crux répond sans détour : le *statu quo*. Le mot est le sien. Nous écrivions, dans notre dernière missive, que certains esprits « s'installent dans un *statu quo* catastrophique comme s'il devait durer jusqu'au Jugement ». Nous ne pensions pas en recevoir si vite la signature. Nous cherchions un adversaire du *statu quo* ; nous avons trouvé son notaire.

Le système tient en trois propositions. L'ordre, pouvoir d'enseigner et de sanctifier, survit dans les lignées sédévacantistes, issues de Mgr Thuc ou de Mgr Lefebvre. La juridiction, pouvoir de gouverner, de lier et d'obliger, demeure à Rome, entre les mains de ceux-là mêmes qu'il tient pour apostats. Entre les deux, aucune passerelle : le principe d'autorité ne naît pas de l'ordre, et rien ne peut être tenté avant que Dieu ne dénoue la crise. L'Église militante devrait donc endurer jusqu'à la Parousie une sorte d'hémiplégie sacrée : un côté qui sanctifie sans gouverner, l'autre qui gouverne sans sanctifier.

Nous demandions : qui sont, à l'heure présente, les successeurs des Apôtres ? Voici la réponse. Ce sont des pasteurs qui transmettent la grâce sans pouvoir gouverner. Des bergers unijambistes, en somme, qui marchent sur la jambe de l'ordre et ont laissé l'autre à Rome ; il juge même leur « fusion » impossible. C'est très exactement la branche du dilemme que nous annonçons : des évêques qui confèrent les sacrements et gardent la Foi, mais sans autorité.

Reste la conséquence, qu'il assume moins volontiers. Une hiérarchie qui ne pourrait, par principe, rien entreprendre pour rendre à l'Église sa tête n'est plus une hiérarchie. L'Église, société parfaite, possède en elle-même les moyens de sa fin. Si ses pasteurs fidèles n'en possèdent aucun, il faut bien chercher ailleurs ceux qui les détiennent. M. Crux les a cherchés. Et il les a trouvés : au Vatican.

II. La clef de David

Pour fonder la juridiction - entendons la juridiction ordinaire -, notre *Molossus Mauretaniae*, bouledogue de Mauritanie, invoque les clefs remises à Pierre (Matthieu XVI, 19) et le texte d'Isaïe qui les éclaire : la clef de la maison de David posée sur l'épaule d'Éliacim, qui ouvre sans que nul ne ferme (Isaïe XXII, 22). L'image est juste : c'est l'investiture de l'intendant qui gouverne la maison au nom du Roi. Mais il faut lire le chapitre en entier. Trois versets plus haut, notre lecteur d'estrade eût

trouvé de quoi chausser ses besicles. Avant de remettre la clef à Éliacim, le Seigneur la retire à Sobna, l'intendant infidèle : *Et expellam te de statione tua, et de ministerio tuo deponam te* - « Je te chasserai de ton poste, et je te déposerai de ton ministère » (Isaïe XXII, 19). Le texte qu'il nous oppose enseigne l'inverse de sa thèse : l'intendant prévaricateur n'emporte pas la clef avec lui.

L'Église n'a jamais lu autrement. Saint Robert Bellarmin enseigne que « le Pape manifestement hérétique cesse de lui-même d'être Pape et chef, de même qu'il cesse de lui-même d'être chrétien et membre du corps de l'Église » (*De Romano Pontifice*, liv. II, chap. XXX). Le Code de 1917 en tire la règle pour tout office : celui qui a publiquement abandonné la Foi catholique le perd par le fait même, *ipso facto et sine ulla declaratione* (can. 188, 4°). La juridiction n'est donc pas un titre de propriété que le voleur garde en poche ; c'est une charge, que la défection de la Foi rend vacante. Devant l'intendant infidèle, la règle apostolique ne varie point : *Obedire oportet Deo magis quam hominibus*, « il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes » (Actes V, 29).

Où loge-t-il donc la juridiction, ou du moins l'Autorité dans l'Église ? Il le dit en toutes lettres. La succession ininterrompue passe par la Rome conciliaire ; la juridiction y a été « prise d'assaut », « infiltrée », et ses ennemis la détiennent jusqu'à ce jour. Des escrocs auraient volé les titres de l'immeuble ; ils n'en seraient pas moins, par la vertu du papier, les propriétaires légitimes, et les chapelles fidèles de simples canots de sauvetage voguant autour du Temple occupé. Comme l'a relevé le lecteur attentif, l'orateur dit tout haut ce que d'autres taisent prudemment : la hiérarchie dite conciliaire resterait l'unique dépositaire de la juridiction du Christ. C'est le fétichisme du parchemin, porté jusqu'au sanctuaire. Le moderniste est démon, apostat, précurseur de l'Antéchrist ; il n'en reste pas moins, quelque part, le maître. On le couvre d'opprobre, on le rebaptise par traits d'esprit, et l'on attend de lui seul la clef de la maison.

Cette position a ses docteurs, plus rigoureux que lui. Dans *L'Élection du Pape* (*Sodalitium*, n° 54, décembre 2002), l'abbé Ricossa reconnaît, à la suite de Cajetan, qu'en l'absence de cardinaux certains l'élection revient à l'Église universelle, donc à un concile général imparfait. Il n'en réserve pas moins ce concile aux seuls évêques résidentiels, c'est-à-dire, aujourd'hui, à ceux-là mêmes que son école tient pour ennemis publics de l'Église. Mgr Sanborn a, lui aussi, évoqué une convocation par un évêque « conciliaire ». Reste une objection de taille. Qui constatera, puis nous confirmera, que les cardinaux et les évêques, Pape matériel compris, ou un seul d'entre eux, se sont véritablement convertis ? L'abbé Ricossa ? Mgr Sanborn ? C'est donc qu'ils ont autorité pour la constater et la confirmer. Or Mgr Sanborn le dit lui-même, nous le verrons : ils n'en ont aucune. M. Crux va plus loin que ses maîtres : il juge irréalisable jusqu'à la sortie prévue par la Thèse, ce réveil de fameux cardinaux qui suppose « beaucoup de si ». Il scie ainsi la dernière branche sur laquelle son école était assise, et s'étonne ensuite de n'avoir plus où se poser. Il ne reste alors ni concile, ni conclave, ni conversion. Il reste l'attente.

Si les clefs sont en leurs mains, qu'il en tire au moins la conséquence. Sa chaîne rebaptise l'occupant du Siège « Démon XIV », « Arius XIV » ou « Luther XIV », au fil de titres tels que « La Devise Perfide de Démon XIV » ou « Démon XIV continue le Cocuménisme » ; le cardinal Sarah lui-même y « applique la ChariTé ». Nous reconnaissons le trait d'esprit. Mais de grâce, un peu de tenue : ce sont, selon lui, nos seuls pasteurs pourvus de juridiction ! L'Église attendrait donc la clef de David d'un démon numéroté. Qu'il cesse de couvrir d'injures ceux dont il attend tout, et entreprenne de les convaincre : on gagne rarement un électeur en le traitant de démon.

Le temps, du reste, travaille contre cette construction. Il y a plus d'un demi-siècle, les véritables prélats conciliaires avaient été formés dans la Tradition qu'ils ont trahie - à l'exception, vraisemblablement, du Coetus Internationalis Patrum, au concile Vatican II. Leurs successeurs ignorent jusqu'aux rites sûrs et à la doctrine pérenne. Il y a pis : nombre de clercs de l'école de M. Crux tiennent pour douteux, sinon nuls, le nouveau rite de consécration épiscopale (1968). La « lignée ininterrompue » qu'il loge à Rome passe donc, à leurs propres yeux, par des hommes dont on n'est pas même assurés qu'ils soient évêques. On objectera qu'il n'est pas nécessaire d'être évêque pour recevoir la juridiction pontificale. Certes ; mais l'élu qui ne l'est pas doit accepter d'être sacré, et le sacre que cette lignée pourrait lui conférer est précisément celui que son école tient pour douteux. Voilà la juridiction suprême confiée à une lignée de semi-autorité, qui marche encore et ne vit plus : une lignée zombie, si l'on nous passe le terme.

Les prêtres de son école le disent eux-mêmes, presque à leur insu. L'abbé de La Chanonie, de Foi Intégrale (Notre-Dame des Dons), a pu dire littéralement que Vatican II enseigne une nouvelle religion, mais ne constitue pas une nouvelle Église. Il y aurait donc deux religions dans la Sainte Église catholique, apostolique et romaine. Dans une autre vidéo, aux côtés de l'abbé Dutertre, il ajoutait : « l'Église gardera toujours en Elle le moyen d'élire un Pape », avant de passer à autre chose. Nous ne

demandons rien de plus : que l'on dise où se trouve ce moyen. À les entendre, ce moyen est dans les mains des ennemis publics de l'Église. S.E. Mgr Pivarunas (CMRI), lui, nomme sans détour « l'Église dite catholique moderne » une « fausse Église œcuménique » ; il n'en attend pas la clef.

Incise - Des « machines à sacrements »

Mgr Sanborn a l'humour américain et une courtoisie que nous saluons volontiers ; avec le clergé de la Thèse, il maintient la vie sacramentelle de nombreux fidèles. Il pousse aussi la logique de son école jusqu'au bout. En février 2022, Kevin Davis (*Catholic Family Podcast*) lui demandait si les évêques sédévacantistes validement sacrés pouvaient se réunir et organiser une élection. Non, répondait-il : ils n'ont « pas plus d'autorité que l'homme qui ramasse vos poubelles le matin ». En avril 2026, il précisait : « Nous sommes essentiellement des machines à sacrements. Notre seule raison d'être est de conférer les ordres sacrés et la confirmation. [...] Nous n'avons donc aucune autorité au sein de l'Église. Vous savez bien que le fait d'être évêque ne signifie rien. »

Léon XIII parlait autrement : « Les évêques forment la partie la plus sacrée de l'Église, celle qui instruit et gouverne les hommes par droit divin [...]. Pour le peuple chrétien, les évêques ne sont pas seulement les enseignants de la foi, ils sont placés à sa tête pour le diriger et le gouverner » (lettre *Est sane molestum*, 17 décembre 1888). Nous ne prétendons pas que des évêques sans siège jouissent aujourd'hui d'une juridiction ordinaire. Nous disons qu'un évêque catholique n'est pas un éboueur, ni l'épiscopat un distributeur de sacrements - comme d'autres machines distribuent du Coca-Cola.

Le Père Gabriel Lavery (CMRI) l'a relevé avec netteté sur X au cours de cette année : « La seule position théologiquement défendable est que le pouvoir d'élire revient à l'Église dans son ensemble en l'absence de cardinaux. Les seuls qui pourraient le faire aujourd'hui sont les évêques traditionnels, puisque les laïcs ne le peuvent pas. Qualifier une telle élection extraordinaire de "conclave" alors qu'elle n'en est pas un, c'est alimenter les critiques injustes et la terminologie de Mgr Sanborn. »

III. Le tri sélectif

Toute sa thèse repose sur une exigence : sans acte légal émanant de Rome, point de pouvoir. M. Crux l'illustre d'une image administrative. L'ordre serait le diplôme du boulanger, la juridiction sa licence d'exercer. L'image se retourne d'elle-même : un boulanger diplômé qui ouvre boutique sans licence exerce illégalement. Si l'analogie vaut, elle condamne d'abord le ministère de ses propres chapelles. Chaque dimanche, ses prêtres pétriraient donc au noir, et lui-même achèterait son pain sous le manteau.

Car ce papier de Rome, il sait fort bien s'en passer quand cela l'arrange. Les sacres donnés par Mgr Thuc en 1981, puis ceux qu'administra à son tour Mgr Guérard des Lauriers, furent conférés sans mandat pontifical. Il les tient pour légitimes, au motif de l'apostasie de Rome. Pour les sacres, la nécessité suffit ; pour le concile, il faudrait le tampon. Pour des hommes qui disent abhorrer la Révolution, ce tri au cas par cas trahit un subjectivisme bien moderne : chacun décide, selon son goût, où commence et où finit l'état de nécessité.

L'Église, au reste, n'est pas une préfecture. La juridiction ne descend pas d'un guichet, mais du Christ par Pierre. Les hommes désignent ; le Christ confère. Constance l'a montré, qui élargit en 1417 le corps électoral, adjoignant aux cardinaux trente prélats des nations pour élire Martin V, quand le titre des électeurs ordinaires était devenu douteux.

Reste l'enseignement. M. Crux commente lui-même Matthieu XXVIII, 20 : « leur apprenant à garder tout ce que je vous ai commandé ». Garder, dit-il, c'est obéir ; faire obéir, c'est gouverner. Fort bien. Mais alors, au nom de quoi ses clercs prêchent-ils, tiennent-ils conférences et revues, absolvent-ils ? L'absolution elle-même requiert la juridiction (Code de 1917, can. 872). Ils l'exercent donc en vertu d'une juridiction que l'Église supplée, *Ecclesia supplet*, et que leurs propres théologiens rattachent d'ordinaire au canon 209. Ils admettent cette suppléance pour absoudre ; ils la refusent pour désigner. Tout leur est permis, sauf le concile. Et si l'enseignement de ses clercs n'oblige personne, il n'oblige pas davantage à la Thèse ; ni, *a fortiori*, aux sentences de notre contradicteur.

Sa vidéo de septembre achève la démonstration. Il y voulait des chapelles qui filtrent, excluent, débusquent les « renards qui ravagent la vigne ». C'est le vigile suspicieux de bijouterie en chaire : chaque fidèle inconnu devient un provocateur, chaque visiteur un agent des polices politiques. Il invoquait saint Bernard, saint Augustin et la contrainte contre les donatistes, la

Sapinière de Mgr Benigni sous saint Pie X. Toutes ces autorités supposent un pouvoir de gouvernement ; la Sapinière opérait sous l'*imperium* d'un Pape régnant. Or sa vidéo d'octobre refuse à ce même clergé tout pouvoir d'obliger ou de sanctionner, et ne voit dans ses œuvres que des « associations de fait », sinon des structures illégales. Il faut choisir. Ou bien ces clercs ont de quoi chasser les renards, et ils détiennent une part de gouvernement ; ou bien ils n'en ont aucune, et l'on ne voit pas de quel droit ils filtrent. On ne peut avoir à la fois des bergers qui chassent les loups et des bergers sans houlette.

La même vidéo de septembre offre deux aveux de plus. Il y reprochait au Père Jacques et à Mgr Roy de vouloir réunir une assemblée pour élire un Pape, et présentait les évêques de son école comme une « force de freinage et de blocage ». Notre commentaire ne disait pas autre chose : on reproche aux autres de bloquer une solution, quand on la bloque soi-même. Le frein, chez lui, n'est pas une pièce du véhicule ; c'est tout le véhicule. Il y vulgarisait aussi la Thèse par l'image du « policier ripou » : l'agent véreux garde l'uniforme, le bureau et l'arme de service tant qu'une autorité supérieure compétente ne l'a pas officiellement déchu. L'image réclame une instance qui constate. Pour le Siècle de Pierre, il n'en admet aucune.

Il pose enfin une question juste, et dure : où est passée la juridiction entre la mort de Pie XII et aujourd'hui ? Toute juridiction découle du Pape ; sans lui, les sièges subordonnés eux-mêmes se vident peu à peu. Nous ne prétendons pas l'inventer. Nous disons ce que la théologie a toujours tenu pour les temps d'exception, de la crise arienne au Grand Schisme : quand la tête manque, le pouvoir d'y pourvoir ne périt pas avec les électeurs ordinaires ; il passe à l'Église elle-même, par ce que le cardinal Billot nomme la dévolution. La survie de l'Église requiert alors davantage que la seule administration des sacrements. Elle requiert qu'on pourvoie à la tête.

IV. Le temple et le calendrier

Nul ici ne disconvient de l'apostasie grandissante des derniers siècles. De l'essor du protestantisme à Vatican II, en passant par les révolutions française, américaine et bolchevique, puis le communisme, elle a ravagé d'anciennes sociétés chrétiennes. Encore le XIXe siècle français, entre le Concordat et les grandes encycliques spirituelles et sociales, connut-il de vigoureux rebonds sociologiques. Le constat nous est commun ; c'est l'usage qu'il en fait qui nous sépare.

Le Cerbère de Cassiciacum compte. Voici la leçon du jour, prononcée *ex cathedra Uarazatensi*, depuis la chaire de Ouazazate, où l'on a manifestement plus de temps que de sources. Il prête à Léon XIII une vision de 1884 où Satan réclamerait de 75 à 100 ans pour éprouver l'Église : 1959 donnerait l'annonce du Concile par Angelo Roncalli (Jean XXIII), 1984 le nouveau Code et Assise. Le récit de cette vision n'est attesté que tardivement ; le nouveau Code date de 1983, et Assise de 1986. Les dates se plient au calcul plus que le calcul aux dates. On rajeunit le Code d'un an, on vieillit Assise de deux, pour que tout entre dans la case ; le sablier ne se trompe jamais, c'est l'histoire qui est en retard.

Il invoque aussi Fatima, favorablement, sans vouloir y entrer. Le geste n'est guère dans la manière de son école : les prêtres de la Thèse, qui se veulent thomistes et théologiens avant tout, goûtent peu, pour la plupart, les apparitions et les tiennent volontiers à distance. Le voici, sur ce point précis, plus proche de l'abbé Zins, dont il partage la lecture apocalyptique de l'époque. C'est piquant. Il y a un peu plus d'un an, il dressait sur Facebook une « liste publique » de « blasphémo-collabos » qui se prétendraient catholiques, et consacrait à l'abbé Zins une vidéo intitulée « Entrisme malsain de Vincent Reynouard et Zins... ». Hier, il retranchait des fidèles de la communion sans autre titre que son clavier ; aujourd'hui, il refuse aux évêques le droit de se réunir. L'autorité qu'il dénie aux pasteurs, il se l'accordait volontiers à lui-même. Le saltimbanque de sacristie a changé de numéro, non de tréteau : l'excommunicateur d'hier récite aujourd'hui les raisonnements de l'excommunié.

Le Catéchisme du Concile de Trente énumère trois signes qui précéderont le Jugement : l'Évangile prêché par toute la terre, l'apostasie, l'Antéchrist. Ce sont des signes, non un calendrier, et le Catéchisme n'en tire nulle part le devoir de laisser le Siècle vide. « Quant à ce jour et à cette heure, nul ne le sait » (Matthieu XXIV, 36) ; « il ne vous appartient pas de connaître les temps ni les moments » (Actes I, 7). Notre commentaire le rappelait : nous n'avons pas reçu le calendrier de la fin des temps, et annoncer l'imminence de l'Antéchrist ne réfute rien. M. Crux en convient ; il y répond pourtant par une heure d'arguties sur l'Antéchrist. Il raisonne comme s'il tenait le parchemin des dates.

Vient la pièce maîtresse. L'homme de péché doit « s'asseoir dans le temple de Dieu » (II Thessaloniens II, 4) ; ce temple serait l'Église romaine ; il faudrait donc que la juridiction y demeure, pour que la prophétie s'accomplisse. Une juridiction restaurée ailleurs ferait, dit-il, « un trou » dans la chaîne. On garde donc le trône chaud, et l'on monte la garde devant. Les Pères ne s'accordent pas sur ce temple : les uns y voient le temple de Jérusalem rebâti, d'autres les églises chrétiennes, comme saint

Jean Chrysostome, et saint Augustin laisse la question ouverte (*La Cité de Dieu*, XX, 19). Mais accordons-lui la lecture la plus favorable. Saint Paul annonce un sacrilège ; il ne commande pas de garder le trône chaud pour l'usurpateur. « Il est nécessaire qu'il arrive des scandales ; mais malheur à l'homme par qui le scandale arrive » (Matthieu XVIII, 7). Une prophétie du mal n'a jamais fait un devoir d'y coopérer.

Dieu permet la situation, dit-il encore. Faudrait-il donc la maintenir ? Dieu permet le péché sans le vouloir ; il permet le châtiment pour que les hommes se ressaisissent. Attendre un miracle là où l'Église dispose de moyens, c'est ce que saint Thomas appelle tenter Dieu (IIa-IIae, q. 97, a. 1). Le Maître a laissé une autre consigne : *Negotiamini dum venio*, « faites valoir jusqu'à ce que je revienne » (Luc XIX, 13).

M. Crux, du reste, ne cesse pas son apostolat : il réserve l'inaction au seul rétablissement de l'autorité. Propager la Foi d'îlot en îlot est un devoir. Rendre à l'Église sa tête en est un autre, d'un autre plan, et l'on ne s'en acquitte pas en multipliant les vidéos d'archipel.

V. L'acceptation pacifique et universelle

Il est une doctrine que M. Crux semble méconnaître, et qui éclaire toute la « controverse ». Selon l'enseignement commun des théologiens, de Jean de Saint-Thomas au cardinal Billot en passant par saint Alphonse de Liguori, l'acceptation pacifique et universelle d'un Pontife élu par l'Église est un signe infaillible de sa légitimité. Si un intrus avait jadis été élu sans titre, disait en substance saint Alphonse, il serait devenu vrai Pape par l'acceptation de toute l'Église.

Précisons-en la portée, car on la manie souvent de travers. L'acceptation est un signe, non une condition. Elle confirme une élection après coup ; elle ne la remplace pas, et ne la précède pas. Elle ne disqualifie donc pas un Pontife contesté à ses débuts, pas plus qu'elle ne le légitime par avance.

On nous objectera que l'occupant actuel jouit d'une telle acceptation. Les théologiens parlent de l'acceptation de l'Église, c'est-à-dire du corps des fidèles qui professent la Foi intégrale. Or, depuis le Concile, ceux qui la professent n'ont cessé de refuser leur adhésion : l'acceptation n'a été ni universelle ni pacifique.

Imaginons maintenant le jour où un Pontife, désigné par un concile d'évêques catholiques, recevra cette acceptation. Quiconque persistera alors à lui refuser la forme du pontificat passera, par le fait même, du côté du schisme. La Thèse de Cassiciacum, qui se donne pour l'intransigeance même, porte ainsi en elle un schisme en sursis : elle attend un Pontife que l'Église fidèle ne pourra jamais recevoir d'un même cœur, celui que des cardinaux modernistes auraient élu, et qui se serait ensuite converti. Ce jour-là, il se trouvera sans doute un vigile pour opposer au Pape légitime la sainte légalité fantôme de « Démon XIV ». Il gardera la porte d'une bijouterie de luxe, mais vide.

Tout l'écart est là. Nous ne nions pas la papauté : nous tiendrons pour vrai Pape celui que l'Église recevra. Ce jour venu, nous n'aurons rien à renier. D'autres, si. Nous appelons de nos vœux le retour de tous, mais ce retour se fera, s'il le faut, sans ceux qui l'auront refusé, et le schisme, s'il vient, viendra de l'autre côté.

VI. Ce que nous redisons

M. Crux convoque, pour finir, le fatal Palmar de Troya : preuve, selon lui, que toute tentative d'élection aboutit à la mascarade. Nous rappelons dans notre dernière missive que l'épouvantail sert depuis au moins 1988 ; Mgr Lefebvre l'agitait hélas déjà. Rappelons aussi les faits. Concédons-lui ce qui est exact : Clemente Domínguez avait bien reçu l'épiscopat, en 1976, de Mgr Thuc, lequel s'en repentait. Mais il se proclama « Grégoire XVII » en 1978, par une élection mystique alléguée ; il n'y eut ni conclave ni concile. S'il fallait chercher une parenté, c'est le providentialisme de notre contradicteur qui ressemblerait à Palmar : l'attente d'une intervention extraordinaire qui dispenserait les hommes d'agir selon les voies de l'Église. Palmar attendait une vision ; Ouarzazate attend un comput. Le concile, lui, n'attend ni l'un ni l'autre.

Nous parlons d'autre chose : d'unité morale et concrète entre des évêques, d'un concile, non de la foi d'un visionnaire cloîtré dans un sous-sol. Que les évêques validement sacrés, professant la Foi intégrale, se reconnaissent et se concertent. Mgr Pivarunas y a invité ses pairs à Spokane : « Cela commence par s'asseoir et parler. [...] Nous allons travailler à aplanir les divergences » (conférence du 10 octobre 2025). Il défendait déjà la possibilité d'une élection en 2002, dans sa lettre *Pro grege* du 19 mars, à laquelle répondait précisément l'abbé Ricossa. Qu'une fois l'accord moral établi entre eux, dût-il prendre du

temps, ils se réunissent à la seule fin que désignait Bellarmin : fournir à l'Église une tête. Qu'ils arrêtent eux-mêmes, comme à Constance, le corps électoral et la majorité requise. Que l'élu, enfin, accepte : c'est du Christ seul qu'il recevra la juridiction suprême.

Ces choses ne se règlent pas à la volée, devant une caméra, en une heure et quart de parole. Les mots sont puissants, et la parole lancée en l'air ne se rattrape pas. Les orateurs de tréteaux et les paladins de kermesse, de quelque bord qu'ils soient, n'y suffiront pas. Il y faut la prière, l'étude, l'écrit, et des évêques.

Conclusion : la clef n'est pas enterrée avec Sobna

On nous demandait ce que nous proposons. Nous l'avons dit. On nous a répondu : rien, sinon attendre. La réponse a le mérite de la clarté.

Nous attendons, nous aussi, mais pas de la même manière. M. Crux laisse la clef entre les mains de l'usurpateur afin qu'il puisse s'asseoir, puis attend qu'il le fasse. Nous attendons que des successeurs des Apôtres, en nombre et d'un même mouvement, rendent à Pierre un successeur. Lui contemple le calendrier, parmi ses babioles alchimiques et ses parchemins jaunis ; nous prions, nous étudions, et nous soutenons sans réserve les pasteurs qui se concertent. Le vigile surveille la vitrine ; nous préférons qu'on rende la clef au maître de maison.

Notre-Seigneur n'a pas laissé Sobna en place pour que s'accomplisse la prophétie. Il l'a chassé de son poste, et il a donné la clef à un autre : *Et dabo clavem domus David super humerum ejus* (Isaïe XXII, 22). Il ne revient pas sur Sa parole.

Urbain, le 8 octobre 2026.

Références

CRUX Joachim, réponse au Père Jacques de Saint-Joseph, 11 septembre 2026 : <https://youtu.be/zO8ij3WOt1Q>

CRUX Joachim, « Succession et Juridiction : Face à Julien Guillerme et Père Jacques », 4 octobre 2026 : <https://www.youtube.com/watch?v=68UbQBvE0RY>

CRUX Joachim, titres de la chaîne (« Démon XIV », « Arius XIV », « Luther XIV », cardinal Sarah) : https://www.youtube.com/@Crux_/videos
Saint Robert BELLARMIN, *De Romano Pontifice*, 1586, liv. II, chap. XXX.

Codex Iuris Canonici, 1917, can. 188, 4° ; can. 209 ; can. 872.

Abbé Francesco RICOSSA, « L'Élection du Pape », *Sodalitium*, n° 54, décembre 2002 : <http://www.etudesantimodernistes.fr/2017/02/l-election-du-pape.html> ; réponse : <https://www.contre-revolution.fr/reponse-a-l-article-l-election-du-pape-abbe-ricossa-imbc/>

Mgr Donald SANBORN, « Bishop Donald Sanborn Explains The Cassiciacum Thesis », *Catholic Family Podcast*, février 2022, à partir de 23:14 : <https://www.youtube.com/watch?v=i8h5oUgNNLA>

Mgr Donald SANBORN, « April 2026 Q&A with Bishop Donald Sanborn », 22 avril 2026 : <https://www.youtube.com/watch?v=WMg4xBdJ6L8>
LÉON XIII, lettre *Est sane molestum*, 17 décembre 1888.

Saint AUGUSTIN, *La Cité de Dieu*, XII, 7 ; XX, 19.

Père Gabriel LAVERY, message sur X, 2026 : <https://x.com/i/status/2036611054508126351>

Abbés DUTERTRE et DE LA CHANONIE (Foi Intégrale) : <https://integralisme-organique.com/2024/11/vatican-ii-ou-leglise-abbes-dutertre-et-de-la-chanonie/>

Mgr Mark Anthony PIVARUNAS, conférence de Spokane, 10 octobre 2025 : <https://integralisme-organique.com/2025/10/lunion-des-eveques-traditionnels-ou-lappel-de-spokane-mgr-mark-anthony-pivarunas-cmri/>